



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anvp

association nationale
des visiteurs de personnes
sous main de justice

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2021-2023

Entre

Le ministère de la Justice,

représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDÈL, et désigné sous le terme « l'administration »,

Et

L'Association Nationale des Visiteurs de Personnes sous main de justice,

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 9 mai 1951, agréée en tant qu'association nationale de jeunesse et d'éducation populaire par arrêté ministériel du 30 avril 2002, dont le siège social est situé, 32 Rue Le Peletier -75009 PARIS, représentée par son président, Monsieur Yves-Marie BRIENT et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 784 313 017 00021

Code APE : 8899 B

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, Le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière. »

Considérant le projet initié et conçu par l'association dont les statuts ont été déposés en Préfecture de Paris le 23 décembre 1931 et qui a pour objet « d'aider moralement et matériellement les personnes détenues et leurs familles pendant la période de détention ; d'aider les personnes détenues à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération ».

Considérant que l'association concourt au service public pénitentiaire et participe à l'intérêt général.

Considérant que son savoir-faire dans le domaine de l'écoute, du soutien et de l'accompagnement s'applique désormais aux personnes placées sous main de justice en milieu ouvert comme en détention.

Considérant que la présente convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre de l'application du programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice » qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

■ ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les objectifs et obligations de service public mentionnés à l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la convention :

- communiquer auprès de personnes détenues leur droit de bénéficier d'un visiteur de prison répondant ainsi aux droits fondamentaux définis par le droit français et par la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (en particulier, par une présence au quartier arrivants, par exemple) ;
- assurer un espace d'écoute individuelle pour les personnes détenues ;
- contribuer aux améliorations des conditions de vie en détention par ses actions et ses propositions ;
- faciliter la préparation à la sortie et la réinsertion des personnes visitées en concourant aux actions mises en place en vue de l'insertion des personnes placées sous main de justice par les SPIP et leurs partenaires, par leur connaissance des personnes qui leur sont confiées ;

- recruter des visiteurs et développer leurs compétences dans la relation d'écoute et dans la prise en compte de la spécificité de l'environnement pénitentiaire, afin d'accompagner au mieux les personnes placées sous main de justice ;
- développer le dispositif Hors les Murs, permettant l'accompagnement de personnes isolées suivies en milieu ouvert en complément de l'accompagnement proposé par le SPIP.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de trois ans (2021-2023) à compter de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, pour la première année d'exécution de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et, si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration contribue financièrement pour un montant maximal de **37 000 euros** conformément au budget prévisionnel en annexe III de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'État), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 13.

Seule la subvention pour l'année 2021 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de **37 000 € (trente-sept mille euros)**.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant **en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances pour l'État**.

Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Comme précédemment indiqué, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé, etc.).

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

■ ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « Justice », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Association Nationales des Visiteurs de Prison

IBAN : FR76 1027 8060 3900 0225 4604 155 –

BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est la direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice annuel les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association ainsi que celui des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif, du programme d'actions subventionné ;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 – EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.
- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe 2 de la présente convention.

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'association a pour but d'accompagner moralement et matériellement les personnes incarcérées et leurs familles pendant la période de détention ; d'accompagner les personnes incarcérées à réussir leur réinsertion sociale lors de leur libération ; d'accompagner les personnes sous main de justice notamment celles isolées socialement faisant l'objet d'une peine alternative ou d'un aménagement de peine pour qu'elles réussissent leur réinsertion sociale.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication prévue par la présente convention qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

■ ARTICLE 10 – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

■ ARTICLE 11 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les

toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

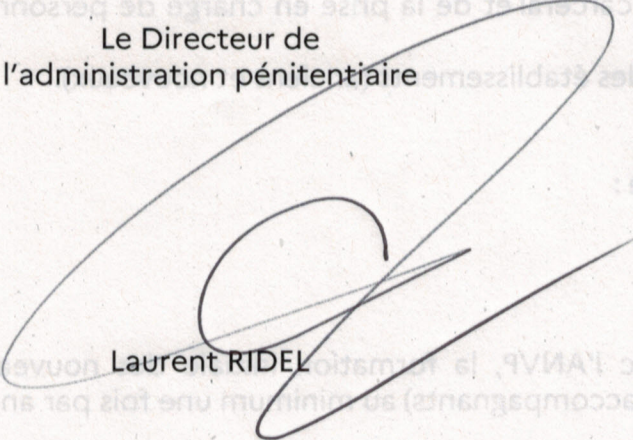
■ ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

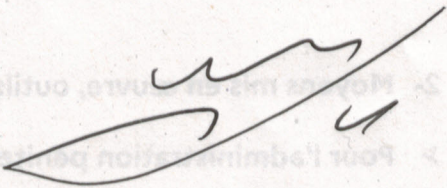
Fait à Paris, en trois exemplaires, le 27 octobre 2021

Le Directeur de
l'administration pénitentiaire

Le Président de l'ANVP



Laurent RIDEL



Yves-Marie BRIENT

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette association, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement ;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions visé à l'article 1 de la convention comportant des obligations destinées à permettre la réalisation des objectifs suivants :

1- Objectif(s) :

- participer à l'intérêt général et concourir au service public pénitentiaire en recrutant des bénévoles sur la base de son expérience ;
- fédérer, organiser, former et soutenir ses membres dans leur mission bénévole auprès des PPMSJ :
 - former ses bénévoles à l'écoute et à l'accompagnement tout au long de leur engagement ;
 - conforter la capacité d'écoute, augmenter la qualité des pratiques des visiteurs et des visiteurs-accompagnants et leur apporter un soutien pour l'exercice de leur mission compte tenu de l'évolution du milieu carcéral et de la prise en charge de personnes sous main de justice en milieu ouvert ;
- rendre effectif le droit de visite dans tous les établissements (anciens et nouveaux).

2- Moyens mis en œuvre, outils, démarche :

➤ Pour l'administration pénitentiaire :

1/ renforcer le partenariat avec l'association

- mettre en œuvre, en collaboration avec l'ANVP, la formation initiale des nouveaux bénévoles (visiteurs de prison et visiteurs-accompagnants) au minimum une fois par an et par zone géographique ;
- proposer systématiquement aux intervenants visiteurs de prison non adhérents à l'association, de prendre contact avec elle et de participer à leurs formations.

2/ informer les personnes détenues de leur droit à rencontrer un visiteur :

- par des dispositifs multiples (information donnée par le personnel), affichage, canaux vidéo internes, guide arrivants, etc.) ;
- faciliter la présentation par l'ANVP du rôle du visiteur de prison dans les quartiers arrivants.

3/ faire connaître la place et le rôle des visiteurs de prison aux personnels de l'administration pénitentiaire soit au sein des établissements soit en permettant à l'ANVP d'intervenir à l'École nationale d'administration pénitentiaire, lors de réunions des départements des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) ou lors de toute réunion locale utile.

4/ rendre plus effectifs l'accès et l'intervention dans les établissements pénitentiaires :

- veiller au respect des délais d'obtention ou de renouvellement des agréments, comme indiqués dans la circulaire du 2 août 2007 relative à la procédure d'agrément des visiteurs de prison et permettre la délivrance d'autorisation provisoire à chaque fois que la situation le permet ;
- s'assurer que l'âge limite de 75 ans indiqué dans la circulaire de 2007 ne soit plus un obstacle au renouvellement de l'agrément mais uniquement un des critères d'analyse comme la motivation du bénévole, son sens du contact, sa disponibilité, l'expérience de la vie, le bon équilibre psychologique, la capacité à répondre aux impératifs sécuritaires liés à une intervention en détention, l'opportunité du renouvellement de cette intervention par rapport à l'offre existante au sein de l'établissement, etc. ;
- s'assurer que les demandes des personnes détenues qui souhaitent un visiteur soient satisfaites au mieux et que le nombre de visiteurs soit suffisant pour répondre à ces demandes. Pour cela, les SPIP communiqueront aux correspondants locaux de l'ANVP les demandes des personnes détenues en attente ;
- étendre, en fonction des possibilités, les plages horaires et jours de visite en particulier en fin d'après-midi et en fin de semaine ;
- permettre l'accès des visiteurs de prison et des visiteurs-accompagnants aux unités de soins dans lesquels les personnes visitées se trouveraient lorsqu'elles en feraient la demande (et notamment dans les UHSA et UHSI) et ce, sous réserve de l'avis médical ;
- organiser les visites dans les quartiers disciplinaires si les conditions de sécurité des agents et des personnes sont assurées ; mettre en place les rencontres institutionnelles trimestrielles prévues par l'article D. 474 du code de procédure pénale ;
- permettre, sur invitation du chef d'établissement, à un membre de l'ANVP de participer à la commission pluridisciplinaire unique, en fonction des sujets abordés et de l'actualité des établissements ;
- informer les visiteurs concernés en cas de problèmes sérieux concernant une personne visitée pouvant avoir un impact sur son moral, son comportement ou en cas de crise suicidaire ;
- favoriser la participation des visiteurs à la préparation à la sortie, en particulier l'accompagnement de permissions de sortie ou la visite dans un centre de semi-liberté ou une structure d'accompagnement à la sortie ;
- enfin, favoriser la continuité de l'accompagnement d'une personne détenue libérée mais demeurant sous main de justice par son visiteur de prison ou un autre visiteur membre de l'ANVP dans le cadre du dispositif « Hors les murs » décrit ci-dessous au paragraphe 4 : « développer le dispositif hors les murs, intervention en milieu ouvert ».

➤ **Pour l'association :**

1/ participer à l'intérêt général :

- veiller à la mise en œuvre du programme d'actions et au respect des modalités du partenariat avec l'administration pénitentiaire ; participer par l'action des bénévoles au maintien et au respect des relations sociales et familiales des personnes accompagnées ;
- en concertation avec les SPIP, inciter lors des entretiens avec les personnes détenues, à solliciter/participer aux activités scolaires, culturelles et sportives, ainsi qu'à une

formation professionnelle et au travail rémunéré; en partenariat avec le SPIP, accompagner les personnes détenues dans leur projet de réinsertion dans les meilleures conditions (mise en lien avec des associations locales, accompagnement social, etc.);

- favoriser l'émergence de projets de personnes détenues, contribuer à lutter contre l'illettrisme, lutter contre l'indigence et apporter, lorsque c'est possible, une aide financière d'urgence, en complément des associations caritatives;
 - développer les relations avec des associations et organismes d'autres pays européens dans une optique d'ouverture, de connaissance et d'adaptation des bonnes pratiques;
- contribuer au maintien et au respect des relations sociales et inciter les personnes détenues à maintenir leurs liens familiaux.

2/ renforcer le partenariat avec l'administration pénitentiaire

- maintenir des contacts réguliers entre les bénévoles, les responsables régionaux et nationaux de l'association et les personnels de l'administration pénitentiaire tant au niveau central que dans les services déconcentrés;
- participer, à la demande de l'administration pénitentiaire, aux groupes de travail qui pourraient être mis en place par la direction de l'administration pénitentiaire;
- veiller au respect par les bénévoles et les responsables de l'ANVP de la réglementation des établissements pénitentiaires, de la Charte et de la déontologie du visiteur de prison ANVP, ainsi que du code de déontologie du service public pénitentiaire;
- être porteur auprès de différentes instances décisionnelles, de propositions visant à améliorer les conditions de détention par le respect du code de procédure pénale et la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes et signaler tout dysfonctionnement;
- favoriser au sein de chaque direction régionale de l'ANVP l'existence, l'actualisation et l'évaluation annuelle du « Guide de bonnes pratiques ».

3/ fédérer, organiser, former et soutenir les membres de l'association dans leur mission bénévole auprès des PPSMJ

- recruter suffisamment de bénévoles afin de veiller à ce que tous les établissements pénitentiaires soient pourvus en visiteurs et que les demandes des personnes détenues à rencontrer un visiteur soient satisfaites (croisement avec les listes de l'administration pénitentiaire).
- suivre les demandes d'agrément et les délais de renouvellement d'agrément (croisement des listes avec les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire);
- veiller à l'application effective de l'obligation de la formation initiale pour chaque nouvel adhérent (formation en collaboration avec l'administration pénitentiaire, selon le référentiel national ANVP, dans les six mois suivant l'obtention de l'agrément afin de conforter la capacité d'écoute et d'augmenter la qualité des pratiques des bénévoles visiteurs);
- proposer régulièrement des réactualisations du plan de formation pour apporter aux bénévoles un soutien dans l'exercice de leur mission compte tenu de l'évolution du milieu carcéral;
- instaurer un groupe de parole entre visiteurs d'un même établissement ou d'une même section locale de l'ANVP (comprenant également les visiteurs-accompagnants).

4/ développer le dispositif Hors les murs – intervention en milieu ouvert

Les visiteurs-accompagnants de l'ANVP accompagnent en milieu ouvert des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) isolées socialement ou dont l'entourage n'est pas suffisamment soutenant.

L'accompagnement assuré par les visiteurs-accompagnants de l'ANVP est une démarche complémentaire à la prise en charge pénitentiaire réalisée par le SPIP dans le cadre de son mandat judiciaire.

Les PPSMJ bénéficiant de cet accompagnement sont identifiées par le SPIP et orientés par lui vers un visiteur-accompagnant. La personne identifiée doit par ailleurs être volontaire pour être orientée sur le dispositif.

L'accompagnement repose principalement **sur le soutien et l'écoute de la personne**, et peut éventuellement prendre d'autres formes. Ses modalités sont déterminées en lien avec le SPIP, en fonction des besoins de la PPSMJ, des compétences et de la disponibilité des visiteurs (une aide concrète aux démarches, du tutorat, en fonction des savoir-faire des visiteurs, des sorties sociales ou culturelles dans des lieux publics).

A l'exception de la première rencontre, les rendez-vous entre la PPSMJ et le visiteur-accompagnant ne peuvent avoir lieu dans les locaux du SPIP, y compris ceux des permanences délocalisées. Elles ne doivent pas davantage être organisées au domicile du bénévole de l'ANVP.

La détermination du lieu de rencontre résulte d'une concertation entre le SPIP et l'ANVP, les espaces favorisant la socialisation étant à privilégier. En fonction de la personnalité de la PPSMJ et de l'existence ou non d'interdictions judiciaires, certains lieux publics peuvent être envisagés (bibliothèque, musée, café...) ou au contraire exclus.

Afin de permettre à la PPSMJ et au visiteur-accompagnant de l'ANVP de communiquer, un téléphone portable dédié est mis à disposition du visiteur-accompagnant par l'administration pénitentiaire. Par mesure de sécurité, l'usage du téléphone personnel est exclu pour les membres de l'ANVP.

Les visiteurs-accompagnants membres de l'ANVP bénéficient, en milieu ouvert, de la même protection sociale et de responsabilité civile que les visiteurs qui rencontrent des personnes détenues.

La durée est planifiée par le SPIP en fonction des besoins des personnes bénéficiaires, dans la limite de la durée des mesures judiciaires auxquelles elles sont soumises. Elle ne saurait ainsi aller au-delà de la fin de la prise en charge par le SPIP.

Chaque candidat visiteur-accompagnant reçoit une formation préalable à son engagement. Cette formation porte sur la posture éthique du visiteur-accompagnant ; les missions du SPIP et les peines (mesures, accompagnement par le SPIP...) ; la sensibilisation au Référentiel des Pratiques Opérationnelles des SPIP, qui définit leur manière de travailler.

Public visé : ensemble des personnes placées sous main de justice soit en milieu fermé (hommes, femmes et mineurs incarcérés) soit suivies en milieu ouvert.

Localisation : ensemble des établissements pénitentiaires et des SPIP.

Le suivi de l'action : Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions et son évaluation.

ANNEXE 2

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
<p style="text-align: center;">RECRUTEMENT / REPRESENTATION</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un visiteur ANVP agréé (minimum) par EP ▪ Visiteurs accompagnants (Hors les murs) ▪ Développer la coopération inter-associative 	<p>1/ Visiteurs de prison :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de visiteurs intervenant en détention ▪ Correspondants : 1 par EP ▪ Nombre de personnes détenues rencontrées en entretiens ▪ Nombre de visites ▪ Nombre d'heures d'entretiens ▪ Nombre d'heures d'activités collectives ▪ Nombre de personnes concernées par ces activités <p>2/ Visiteurs-accompagnants (Hors les murs)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de visiteurs-accompagnants recrutés ▪ Nombre de commissions HLM / SPIP dont CPI 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Couverture territoriale : 95 % des établissements pénitentiaires et développement de l'action Hors les murs ▪ Développement de la participation aux CPU– conseil d'évaluation, CPI etc. ▪ Développement d'activités conventions en lien avec d'autres organismes / associations

<p style="text-align: center;">COMMUNICATION / INFORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer et optimiser les outils de communication interne et externe 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ressources mises à la disposition du grand public eu du réseau ANVP ▪ Ressources mises à la disposition des personnes détenues ▪ Réunions, publications, communiqués, site internet et intranet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Publication papier et numérique : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le Visiteur : 3/an ○ Lettre interne d'info mensuelle ○ Revue de presse mensuelle ○ Blog ○ Flyers demander un VP / devenir VP ○ Plaquette présentation générale: couverture de diffusion - Augmenter la fréquentation du site internet
--	---	--

<p style="text-align: center;">FORMATION</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmenter la qualité des pratiques et de l'accompagnement ▪ Connaître le fonctionnement judiciaire et pénitentiaire ▪ Optimiser le fonctionnement associatif et l'engagement des administrateurs 	<p>Nombre de sessions pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation initiale ▪ Formation à l'écoute ▪ Groupes de paroles ▪ Adapter son attitude face aux pathologies les plus fréquentes en détention ▪ Autres formations annuelles en prise avec l'actualité interne / externe ▪ Management associatif ▪ Formation d'adaptation pour les VA intervenant en milieu ouvert 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Offres de formation identiques dans chaque DISP : <ul style="list-style-type: none"> - Formation initiale de tous les nouveaux visiteurs avant leur prise de fonction - Formation continue pour tous les visiteurs ▪ Renouvellement des instances
<p style="text-align: center;">DEVELOPPEMENT DU DISPOSITIF HORS LES MURS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer la prise en charge des PPSMJ en MO ▪ Développer les modalités de la prise en charge des PPSMJ en MO ▪ Consolider le dispositif HLM au niveau au sein de chaque DISP 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de SPIP concernés ▪ Nombre de VA ▪ Nombre de personnes accompagnées et suivies ▪ Protocole spécifique établi entre l'ANVP et le SPIP ▪ Orientation par le MF ou le MO ▪ Type de mesure de MO auxquelles sont astreintes les PPSMJ bénéficiant du dispositif ▪ Mise en place de commissions spécifiques HLM/SPIP ▪ Evaluation avec la PPSMJ 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ SPIP ayant poursuivi la mise en œuvre du dispositif ▪ SPIP ayant développé la mise en œuvre du dispositif ▪ Mise en place d'un protocole local ▪ Augmentation du nombre de PPSMJ pris en charge dans le cadre de ce dispositif ▪ Evaluation du dispositif

Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement au mois de mai. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année. L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.

ANNEXE 3

BUDGET PREVISIONNEL 2021

CHARGES	Montant ³	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6048	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	47835
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	6048	74 - Subventions d'exploitation⁴	150254
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	28887	- Ministère Jeunesse et Educ Pop (FDVA)	30400
Locations	23953	- Ministère de la Justice (DAP)	37000
Entretien et réparation	2033	- Ministère justice (Sces déconcentrés)	30244
Assurance	1177	- Région(s) :	1960
Documentation	1724	- Département(s) :	7064
62 - Autres services extérieurs	89932		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	41587	- Commune(s) :	29082
Publicité, publication	7814		
Déplacements, missions	30564	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres	9967	-	
63 - Impôts et taxes	12053		
Impôts et taxes sur rémunération,	12053	- Fonds européens	
Autres impôts et taxes	0	-	
64- Charges de personnel	72872		
Rémunération des personnels	72872	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	1600
Autres charges de personnel		Aides privées	12904
65- Autres charges de gestion courante	73592	75 - Autres produits de gestion courante	84062
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	82246
67- Charges exceptionnelles	900	76 - Produits financiers	329
68- Dotation aux amortissements / provisions	5396	77 - Produits Exceptionnels	800
		78 - Reprises sur amortissements et provisions	6400
		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	289680	TOTAL DES PRODUITS	289680
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	270000
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	270000	Dons en nature	
TOTAL	559680	TOTAL	
L'association sollicite une subvention de 37000 € qui représente 13 % du total et 6% tenant compte des contributions volontaires : (montant demandé/total) x 100.			

³ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁴ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.